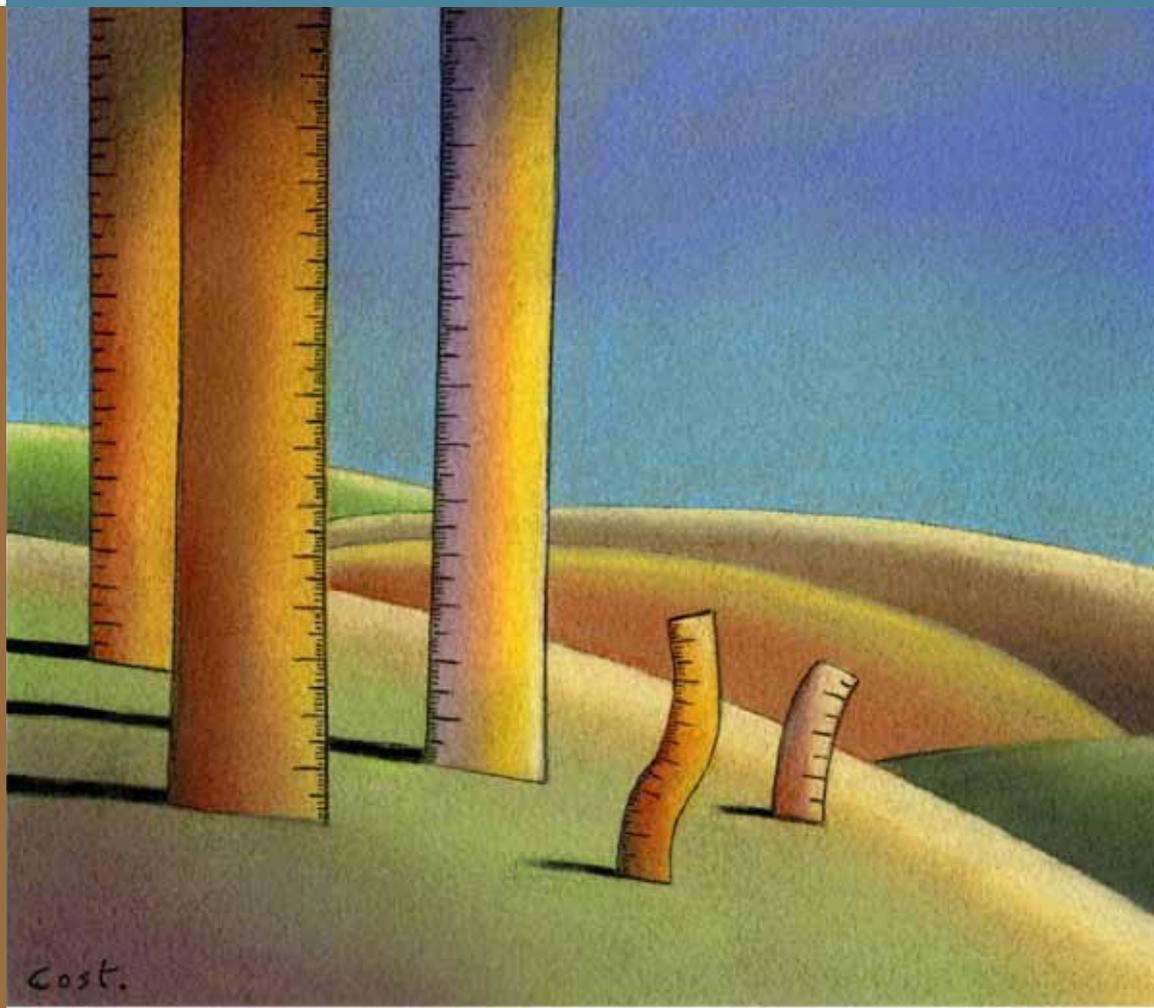


En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel/>.

Suivez-nous aussi sur Twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Edito

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot, Anna Béthume et Anna Vidal
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Nouvelle année, nouvelles règles

Qu'attendent les journalistes du CDJ ? Cette question, vaste mais essentielle, le Conseil l'a posée aux principaux intéressés par le biais d'un questionnaire en ligne en mai dernier. 214 répondants aux profils divers et variés ont ainsi émis des constats et des opinions quant à l'autorégulation journalistique et les améliorations possibles du CDJ, après douze ans d'activité. Si l'on devait résumer les résultats de cette enquête en une phrase, ce serait la suivante : le CDJ est une instance utile et légitime aux yeux des journalistes... mais trop peu connue du grand public (et parfois des journalistes eux-mêmes) ! Cela tombe bien car le Conseil espère lancer une campagne de visibilité à l'automne, après avoir repensé sa communication en profondeur. Pour l'heure, rappelons que le secrétariat général du CDJ est disponible pour répondre à toute question déontologique par mail (cdj@lecdj.be) et par téléphone (02/280.25.14).

Le sondage a également mis en lumière des progrès possibles dans la procédure du CDJ, coïncidant avec la révision du règlement de procédure, en chantier

depuis 2018. Les répondants indiquent ainsi attendre du secrétariat général une aide pour recourir à une solution amiable en premier recours (75,2%) ainsi qu'une possibilité d'appel à l'égard d'une décision du Conseil (48,6%) et un délai plus rapide pour obtenir une décision (33,2%). Environ un quart des journalistes sondés (24,8%) est par ailleurs favorable à une procédure qui privilégie l'audition à des échanges écrits. Le CDJ a donc été particulièrement attentif à ces *desiderata*...

Un travail de longue haleine

Le processus de révision qui a été élargi au règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'AADJ, la structure faîtière du CDJ, a été initié en 2018. Depuis sa dernière révision en 2015, la pratique avait mis régulièrement en lumière la nécessité d'y apporter des adaptations, que ce soit pour préciser des dispositions sujettes à interprétation, répondre à des situations qui n'avaient pas été prévues à l'origine par ses auteurs ou envisager des aménagements qui permettent à l'instance de rencontrer les

►►► Suite de la page 1

demandes (plaintes, médiations, informations) croissantes de tous ses interlocuteurs (grand public, journalistes, médias). Cette révision s'est construite autour de diverses initiatives, parmi lesquelles, évidemment, les conclusions tirées des enquêtes, d'une part, sur les attentes des journalistes vis-à-vis du CDJ, et d'autre part, sur les attentes des rédacteurs en chef et des directeurs de l'information en matière de médiation.

Après avoir été mis en pause entre 2020 et début 2022 en raison de la situation sanitaire, les travaux ont finalement été relancés au mois de mars 2022. Un groupe de travail a préparé le terrain au cours de réunions intenses dégagant les lignes de force, précisant les formulations, pointant les questions de faisabilité des différentes propositions auxquelles les membres du CDJ et les administrateurs de l'AADJ avaient apporté leur contribution.

À l'issue de six réunions du groupe de travail, d'une discussion finale lors d'une journée de mise au vert AADJ/CDJ et de deux réunions du Conseil d'administration, l'Assemblée générale a mis un point final à cette vaste révision en adoptant les nouveaux règlements lors d'une réunion extraordinaire le 7 décembre 2022.

Du neuf dans la structure et dans le fond

Parmi les nouveautés adoptées, il convient d'abord de noter la nouvelle structure des règlements qui sont désormais au nombre de trois : le règlement général et le règlement de procédure du CDJ, le ROI de l'AADJ.

Quant aux nouveautés de fond, on peut d'abord souligner l'introduction, dans le règlement de procédure, de nouveaux filtres aux plaintes entrantes destinés tant à protéger

les journalistes et les médias de procédures bâillons que de contrer celles qui viseraient à instrumentaliser, harceler ou paralyser le CDJ. Sont à noter, par exemple, l'introduction d'une limite de la longueur des plaintes, des argumentaires et du nombre d'annexes, d'une preuve de l'identité des personnes physiques et de qualité des personnes morales, ou de limites aux plaintes multiples et aux plaintes successives.

Ensuite, on observera que les travaux ont également abouti à l'élargissement de l'objet des plaintes aux pratiques susceptibles d'être contraires aux dispositions du Code de déontologie journalistique. En effet, les membres du CDJ avaient récemment relevé que la condition de recevabilité imposant qu'une plainte vise nécessairement une production journalistique précise rendait certaines dispositions déontologiques (telles que celles relatives au délit d'initié, au conflit d'intérêts ou à l'indépendance) *de facto* inapplicables.

Une autre innovation qui doit être mise en lumière et qui fait écho aux conclusions de l'enquête sur les attentes des journalistes est celle, non pas de la possibilité d'appel d'une décision du Conseil à proprement parler, mais d'un réexamen de celle-ci. Toutefois, cette procédure ne peut être enclenchée que si la demande porte sur des éléments relatifs à la production journalistique ou à la pratique mise en cause par la plainte initiale, qui étaient alors inconnus et susceptibles d'entraîner une modification de la décision.

Le règlement de procédure suit aussi les conclusions du rapport d'analyse sur l'opportunité de créer un service de médiation de première ligne : a été adoptée l'obligation pour un plaignant de soumettre sa plainte préalablement au média,

si ce dernier dispose d'un service de médiation interne. Dans cette hypothèse, les parties disposent d'un délai d'un mois pour trouver un terrain d'entente. Une fois ce délai écoulé, si une solution amiable est trouvée, il revient au média d'en informer le CDJ. En l'absence de solution amiable satisfaisante pour les parties, le Conseil reprend en main le dossier afin de poursuivre la procédure classique : une nouvelle tentative de solution amiable débute, sous la supervision du secrétariat général et, en cas d'échec, le dossier fait l'objet d'un traitement au fond par le secrétariat général avant d'être soumis au Conseil.

Terminons cet édit en évoquant une dernière nouveauté (mais pas des moindres) qui concerne, cette fois, le règlement d'ordre intérieur de l'AADJ et, par extension, ses membres. Les membres de l'AADJ ont, en effet, décidé à l'unanimité de s'imposer de mentionner, sur tous leurs supports d'information, à l'intention de leurs publics, l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membre de l'Association. Cette mention devra recourir *a minima* au logo du CDJ et à une légende qui rend compte de l'adhésion du membre à l'autorégulation journalistique et de son engagement à respecter les principes de déontologie édictés par le Conseil. L'introduction d'une telle mention aura pour avantage d'aider le public à distinguer, dans le fil des contenus disponibles, ceux qui sont produits par des médias qui, non seulement, revendiquent leur qualité déontologique, mais garantissent aussi que, si des questions se posent quant à celle-ci, ils renvoient et se soumettent à l'avis de leurs pairs.

Anna Béthume et Anna Vidal
Assistants juridiques

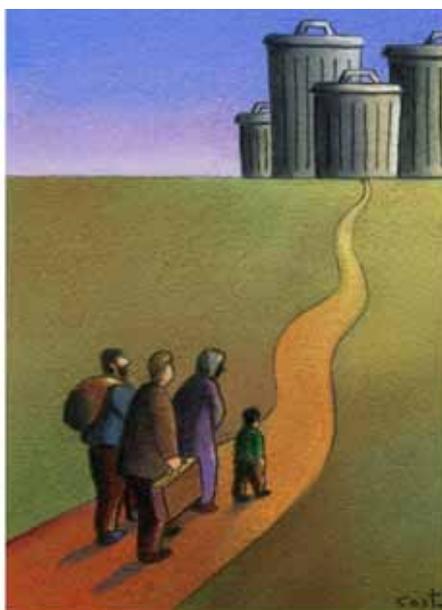
* Consulter le nouveau règlement (entré en vigueur le 1/01/2023) : www.lecdj.be/fr/procedure

Principaux avis rendus au second semestre 2022

20-18 Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration, Office des Étrangers & Centre fermé de Merksplas c. H. M. / RTBF.be
7 septembre 2022

Plainte fondée : art. 3 (omission / déformation d'information) (*partim*) pour le montage vidéo considéré comme élément d'information autonome

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 4 (enquête sérieuse), 6 (rectification rapide et explicite), 17 (méthodes loyales) et 22 (droit de réplique) pour l'article en ligne du 9 avril ; art. 3 (déformation d'information) (*partim*), 5 (confusion faits-opinions) et 8 (scénarisation) pour le montage vidéo comme élément d'information autonome ; art. 3 (omission d'information) pour l'article en ligne du 16 avril



➤ L'enjeu

La partie plaignante reproche principalement au journaliste de l'avoir mise en cause dans des termes erronés et destinés à la préjudicier, au terme d'un processus d'enquête inabouti et déloyal, dans deux articles en ligne ainsi que dans une séquence vidéo « Vews » (RTBF) qui rendaient compte des conditions de vie des personnes détenues au Centre fermé de Merksplas durant la période de crise sanitaire.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté que le montage vidéo destiné à évoquer l'enquête sur les réseaux sociaux avait détourné des images de leur sens initial, à défaut de préciser en sous-titre ou en commentaire que l'incident relaté (la douche d'un détenu dans un couloir) représentait un acte ponctuel de protestation et était antérieur à la période évoquée, et non l'obligation pour tous de prendre leur douche de la sorte. Le



CDJ a en revanche conclu que l'enquête du journaliste – et l'article en ligne qu'il avait consacré au sujet également visé par la plainte – avait été menée avec sérieux, dans le respect des règles de déontologie (respect de la vérité, vérification, droit de réplique, etc.).

Dans son avis, le CDJ attire l'attention des journalistes et des médias sur le fait que la production de telles séquences sur la base de consignes techniques qui en formatent notamment la durée ne les exonèrent pas du respect de la déontologie journalistique.

20-46 P. Rodeyns c. N. B. / La Dernière Heure
16 novembre 2022

Plainte fondée : art. 1 (vérification) (partim), 4 (enquête sérieuse / prudence), 22 (droit de réplique), 24 (droit des personnes), 25 (respect de la vie privée), 26 (diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) pour ce qui concerne l'article ; art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 24 (droit des personnes) pour ce qui concerne le titre, uniquement dans le chef du média

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité) (partim), 3 (omission d'information) et 28 (stigmatisation)

➤ L'enjeu

Le plaignant vise un article de *La Dernière Heure* rendant compte d'informations destinées à éclairer une affaire de meurtre dont l'instruction était en cours. Il conteste notamment la véracité de plusieurs faits dont la journaliste indiquait qu'ils étaient tirés du PV de son audition devant les enquêteurs.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté que l'article n'avait pas respecté la déontologie en publiant certains détails de la vie intime du compagnon de la victime (le plaignant) sans que cela n'apporte de plus-value à l'information et sans prendre en compte la dignité de la personne ni sa souffrance. Notant que ces informations étaient de toute évidence de nature à porter gravement atteinte à la réputation et à l'image publique de l'intéressé à l'encontre duquel aucune charge n'était retenue, le CDJ a relevé que la journaliste aurait par ailleurs dû solliciter le point de vue de ce dernier avant diffusion, ce qui n'a pas été le cas. Il a estimé que cette démarche aurait été d'autant plus prudente et nécessaire que la journaliste tirait ses informations d'un PV d'audition qu'elle n'avait pas consulté – elle en avait pris connaissance indirectement, par téléphone – et qu'elle n'avait pas recoupé.

20-48 D. Müller & Vivias c. O. S. / GrenzEcho
7 septembre 2022

Plainte fondée : art. 1 (vérification) (partim) et 22 (droit de réplique) pour ce qui concerne l'article du 4 mai ; art. 3 (omission d'information) et 22 (droit de réplique) (partim) pour ce qui concerne les articles du 16 juin

Plainte non fondée : art. 1 (mention des sources) (partim), 5 (confusion faits-opinions) et 24 (droit des personnes) pour ce qui concerne l'article du 4 mai ; art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources), 22 (droit de réplique) (partim) et 24 (droit des personnes) pour les articles du 16 juin ; art. 4 (enquête sérieuse), 6 (rectification), 12 (conflit d'intérêts) et 17 (méthodes déloyales) pour l'ensemble des articles

➤ L'enjeu

Les parties plaignantes reprochent au rédacteur en chef de *GrenzEcho* d'avoir présenté des articles consacrés à la gestion et aux conditions de vie des résidents des maisons de retraite de la Communauté germanophone avant et pendant la pandémie comme le résultat d'une recherche journalistique menée en toute indépendance et dans l'intérêt général, en les mettant en cause alors qu'elles n'avaient pas été entendues.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un important travail d'investigation sourcé d'autant plus difficile à mener qu'il l'était sur un petit territoire où tout le monde se connaît, plusieurs articles avaient omis de solliciter le point de vue de l'intercommunale gestionnaire avant diffusion, alors qu'étaient formulées à son égard plusieurs accusations graves et susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Il a retenu également que si le média disait avoir sollicité le point de vue de spécialistes pour éclairer des négligences graves pointées sur le plan médical, il ne l'avait pas recoupé auprès d'un membre du corps médical de la structure concernée de manière à pouvoir en évaluer la réalité et la portée.

21-43 A.–S. Tirmarche c. L'Avenir
21 septembre 2022

Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale) et points 4.2 et 4.3 de la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021)

Plainte non fondée : art. 3 (omission / déformation d'information)

➤ L'enjeu

La plaignante reproche à *L'Avenir* d'avoir choisi une illustration qui hypersexualise une jeune fille et « glamourise » la prostitution dans un article en ligne faisant état du démantèlement

d'un réseau de prostitution de mineures.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté que cette photo prétexte était connotée de telle sorte qu'elle minimisait, banalisait et relativisait les faits évoqués ainsi que la souffrance des jeunes filles qui en étaient victimes. Il a noté que la photographie qui montrait une jeune femme retirant une liasse de billets de son porte-jarretelles jouait particulièrement sur les registres – stéréotypés – de la sensualité, de la séduction et de l'argent facile, conférant à l'information un caractère léger qu'elle n'avait pas. Il a estimé en conséquence que le média avait manqué de responsabilité sociale et qu'il contrevenait à la Recommandation du CDJ sur le traitement médiatique des violences de genre.

22-12 M.–L. Eeckman & R. Roland c. M. K. / RTBF (JT)
12 octobre 2022

Plainte fondée : art. 1 (vérification), 3 (omission d'information) et 4 (enquête sérieuse / prudence)

Plainte non fondée : art. 6 (rectification rapide et explicite)

➤ L'enjeu

Les plaignants reprochent au média et à la journaliste, dans une séquence du JT (19h30) de la RTBF relative au départ volontaire d'un Belge pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens, d'avoir choisi et montré sans cadrage un intervenant dont l'appartenance à l'extrême droite était assumée.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté un défaut de prudence, relevant que le profil de l'intéressé dont des indices (affiche, tatouage) apparaissaient pourtant dans le reportage n'avait pas été vérifié *a minima*, rendant impossible toute mise en perspective de ses propos et de ses motivations. Il a également noté que ne pas avoir précisé le sens de ces indices constituait en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors qu'ils pouvaient, à défaut de perspective *ad hoc*, donner le sentiment de banaliser le renvoi à une mouvance liberticide ou antidémocratique.

Le CDJ a néanmoins noté que le média avait répondu rapidement et de manière déontologique à ces manquements, notamment en rectifiant l'information dès son JT du lendemain, en y dédiant une séquence explicative.

22-33 V. Herregat c. sudinfo.be
30 novembre 2022

Plainte fondée : art. 13 (confusion publicité-information) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)



➤ L'enjeu

Le plaignant reproche à un article en ligne de sudinfo.be consacré à l'ouverture d'un magasin outlet par une chaîne de supermarchés de s'apparenter à un publiédactionnel non déclaré.

➤ L'avis

Le CDJ a noté que le média avait lui-même généré une confusion entre communication de nature publicitaire et journalisme en reprenant mot à mot, sans en préciser l'origine, le communiqué de presse vantant l'action promotionnelle de la marque, en ne prenant pas de distance avec cette source et les informations qu'elle donnait et en ajoutant à l'ensemble un titre jouant sur le registre de la communication publicitaire. Il en a conclu qu'en procédant de la sorte, le média n'avait pas laissé la possibilité aux lecteurs de saisir quelle était la nature exacte du texte, au risque de mettre plus largement en question son indépendance sur l'ensemble de ses contenus rédactionnels. ■

Textes complets sur
<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2022/>

Besoin d'un éclairage déontologique ou d'une information sur la jurisprudence du CDJ ?

Contactez-nous, nous sommes à votre disposition !



cdj@lecdj.be
ou
02/280.25.14

Autres avis rendus au second semestre 2022

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **21-21 M. Freilich & G. Joris c. J. K. / Regards (CCLJ).** Respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence / approximations (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification (art. 6) ; modération des commentaires (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) ; respect du secret des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **22-01 Alliance nationale des Mutualités chrétiennes c. 7sur7.be.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015).

➤ **22-15 CRGOLFB c. M. G. / Le Vif.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; généralisation / stigmatisation (art. 28).

➤ **22-18 Ch. Legrand c. M. Y. / Vedia.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **22-37 N. Abdulah c. La Dernière Heure (photo d'illustration).** Déformation d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; stigmatisation, stéréotypes, généralisation (art. 28).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **20-25 SOCFIN c. E. M. / RTBF.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; manipulation des marchés (art. 15) et Recommandation des médias francophones et germanophones relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissement et aux conflits d'intérêts (2006) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ **21-27 M. Freilich c. M. E. (CCLJ.be).** Respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; stéréotypes / généralisation / incitation à la haine (art. 28).

➤ **21-32 X c. G. D. / La Dernière Heure (dhnet.be).** Recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources

(art. 1) ; modération des commentaires (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) ; respect du secret des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **21-45 B. Crutzen c. C. L. & J. D. / En Marche.** Respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ **21-48 Ph. Jacques c. M. C. / RTBF (JT).** Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité (art. 1) ; liberté rédactionnelle responsable (art. 9) ; méthodes loyales (art. 17).

➤ **22-10 X c. RTL-TVI (« Enquêtes »).** Droits des personnes (art. 24).

➤ **22-16 X c. J. V. / L'Avenir Brabant wallon.** Responsabilité sociale (préambule) ; liberté rédactionnelle et responsabilité déontologique (art. 9) ; identification : droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **22-17 M. Heylighen c. M. G. / RTBF.be.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ **22-21 C. Valiente c. A. D. / La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; identification (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **22-23 E. Servais c. J. H. / RTBF (JT).** Omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; liberté rédactionnelle (art. 9) ; confusion publicité-information (art. 13) ; méthodes loyales (art. 17) ; engagements (art. 23).

➤ **22-24 & 22-38 P. Huskin c. dhnet.be.** Gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011).

➤ **22-25 CDJ c. L'Avenir Namur.** Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité (art. 1) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles et de leurs proches (art. 27) ; Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021).

➤ **22-30 V. Herregat c. M.-E. R. / Le Soir.** Confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015). ■